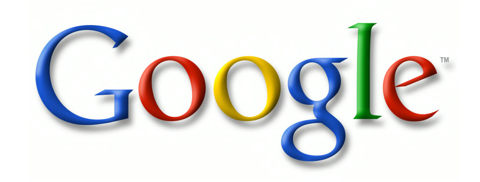
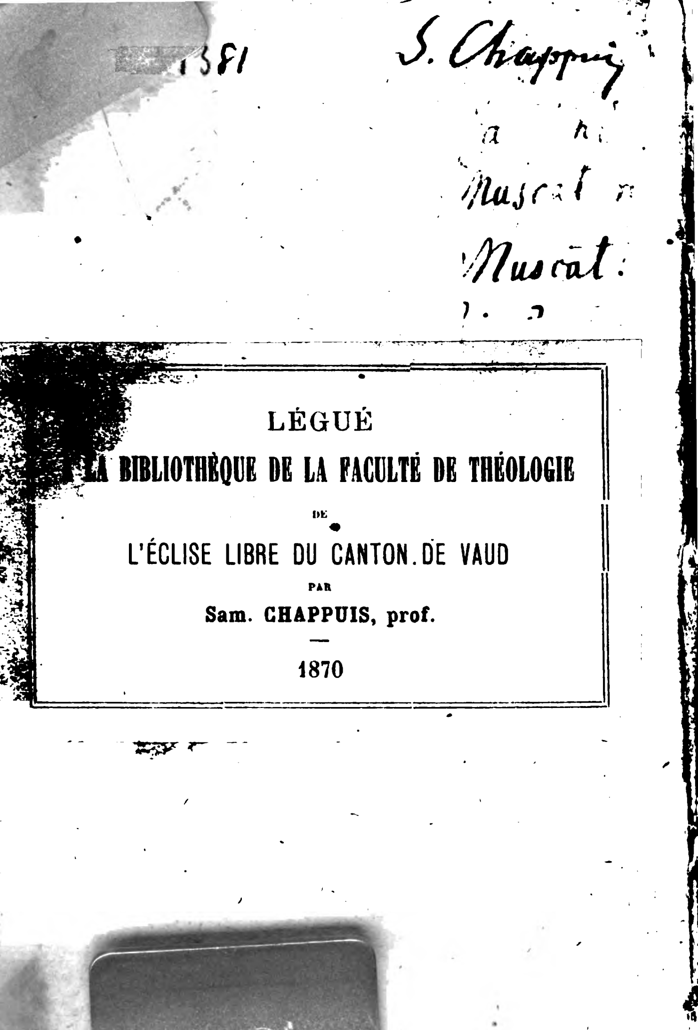






Joannes Mabillon decessit a. 1707 d. 27 Dec

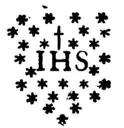
DISSERTATION
SUR
LE CULTE DES SAINTS
INCONNUS.

Par le R. P. Dom. JEAN MABILLON Benedictin de la Congregation de S. Maur.

TRADUITE DU LATIN IMPRIMÉ

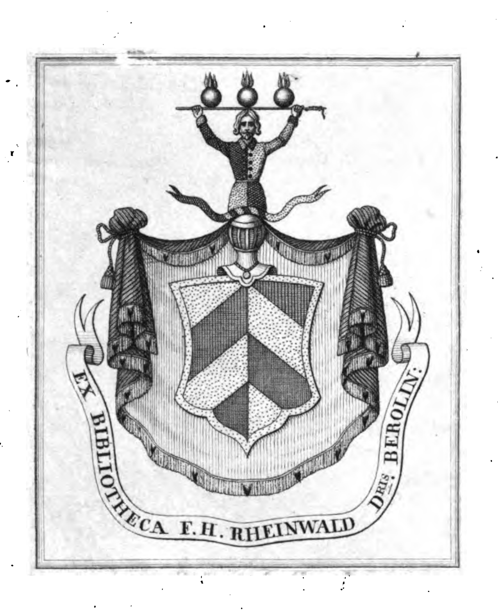
Sous ce titre :

LETTRE
D'EUSEBE ROMAIN
A THEOPHILE FRANCOIS &c.



A PARIS,
Chez JEAN MUSIER, ruë de Petit-Pont, à l'Image Saint Antoine 1698.
Avec Approbation & Privilege du Roy.

Et se vend
A BRUXELLES,
Chez JEAN BAP. DE LEENDER, Imprimeur & Libraire, sur le Marché au Bois.


EX BIBLIOTHECA F.H. RHEINWALD DRIS. BEROLIN:

mule ne s'étend pas jusqu'à permettre de reciter l'Office Ecclesiastique, encore moins de celebrer la Sainte Messe, ni même de prononcer aucun panegyrique en leur honneur. Mais les Prelats de la Congregation des Rites établie à Rome s'étant apperçûs que dans quelques endroits on portoit les choses plus loin, crurent qu'il en falloit arrester le cours, & défendre *par un Decret general* ces entreprises, qu'ils qualifient du nom *d'abus* : ce que le Pape confirma par son autorié. On se reserve à rapporter ce Decret tout entier à la fin de cette lettre, pour n'en point interrompre icy la suite.

Or il est clair, qu'on marque dans ce Decret plusieurs abus, que nous sçavons étre tres communs, non seulement en quelques Eglises de France, comme vous le pensez, mais encore dans celles de Flandre, d'Allemagne, & même d'Italie. Exceptons de ce nombre les Cathedrales de France, & quelques Eglises considerables qui n'ont point encore reçû ces cultes nouveaux, comme beaucoup d'autres, dans lesquelles on honore ces Saints Inconnus, par la celebration publique de l'Office & de la sainte Messe, contre la défense expresse de ce Decret, & même contre la rubrique, qui permet *de reciter l'Office, & de celebrer la sainte Messe en l'honneur des Saints dans les Eglises où l'on conserve leurs corps ou quelques-unes de leurs plus considerables reliques* ; ce qui, selon ce Decret,

se doit entendre seulement *des Saints insérés dans le Martyrologe Romain*, ou de ceux en faveur de qui le Saint Siege l'a particulierement accordé. Ce Decret étant donc si juste & si digne de l'approbation de tout le monde, il paroît qu'il est absolument necessaire de retrancher, comme il l'ordonne, ce culte excessif que l'on rend à ces Saints dans quelques Eglises, & de le regarder, avec les Prelats de la Congregation des Rites, comme *un abus*. Or ce sont ces abus nouvellement introduits que j'attaque, en faisant connoître la justice du Decret qui les a proscrits.

III.

Il paroît que ce culte que l'on rend aux Saints Inconnus, est opposé aux plus saintes regles, dont l'Eglise se sert pour determiner & fixer le culte, qu'elle accorde aux veritables Saints.

La premiere de ces regles veut que ces Saints ne soient nullement douteux ou incertains, mais qu'ils soient reconnus pour tels, par des preuves autentiques & assûrées. En effet il est de la sincerité de la Religion, de ne proposer à imiter aux fideles que des modeles certains d'une vie toute sainte & exemplaire.

La seconde demande que parmi ces Saints certains & incontestablement reconnus, (je ne parle que des Confesseurs) ceux-là seuls soient proposez pour être reverez & imitez des fideles, qui sont les plus con-

On rapporte sur cela, que Saint Nisier Evêque de Lyon *refusa un certain voile de soye, parce qu'étant d'une étoffe fort claire, il ne cachoit point assez le Sacrement du Corps & du Sang du Seigneur.* * Quelle difference entre cette coutume & la nôtre, & que l'on étoit alors éloigné d'exposer en tout tems, comme nous faisons, ce divin Sacrement aux yeux de tout le monde ! Mais peut-être aussi que la devotion des Fideles, dont les usages changent selon les lieux & les tems, demande que l'on expose aujourd'hui ce que la pieté religieuse des anciens leur faisoit cacher avec soin. Mais que cet honneur soit accordé à la bonne heure aux Saints les plus illustres, faut-il pour cela l'accorder à des Saints inconnus ? C'est une question, dont j'aime mieux laisser la decision aux saints Evêques, que paroître vouloir la nier temerairement.

VIII.

Mais quels grands miracles, dira-t-on, ces Saints ne font-ils pas ! que de présens, que de riches presens suspendus autour de leur châsses en témoignage de ces mêmes miracles ! que d'enfans morts-nez ressuscitez pour recevoir le Baptême ! Mais je souhaiterois fort que ces miracles nous fussent attestez par des témoins dignes de foy. Mon dessein n'est pas de les examiner : ce soin appartient aux Evêques, qui ont autorité de faire ces sortes d'informations, & non pas à moy. Pour ce qui regarde ces en-

* *Greg. de Tours, de la vie des Peres, c.* 8.

enfans morts-nez, on sçait quels ont éte les scrupules d'une bonne femme, pour avoir procuré le baptême à un enfant mort-né, en faisant croire faussement, qu'il avoit donné des signes de vie. Et c'est pour prévenir de si grands abus, que l'Eglise a défendu depuis longtems de tels baptêmes. La preuve s'en trouvera à la fin de cette lettre.

Mais supposons que ces miracles soient vrais & certains. N'auroient-ils pas dû avoir precedé, avant que de reconnoître ces Saints pour veritables ? Peut-on justifier par des miracles posterieurs, la conduite opposée ? D'ailleurs, Gregoire IX. demande avec les miracles, le merite de la vie. Or on n'en peut découvrir aucun dans ces Saints Inconnus, ni s'assûrer de leur martyre, qui tiendroit lieu d'un veritable merite.

Je me ressouviens icy d'un fait arrivé au IX. siecle dans l'Eglise de Saint Benigne de Dijon, touchant quelques reliques qui y avoient été nouvellement apportées d'Italie. Ces reliques ayant donné occasion à quelques prestiges ou faux miracles arrivez à des femmes que la devotion y faisoit assembler, Theodbolde Evêque de Langres, à qui ces reliques étoient suspectes, donna avis de ce qui se passoit à Amolon son Metropolitain, par Ingelram son Corévêque. La réponse & le sentiment d'Amolon furent, qu'il falloit ôter du sanctuaire ces reliques incertaines & suspe-

PREFACE.

Honorer les Reliques des Saints, c'est un louable effet du zele & de la pieté des Fideles : mais l'interest, ce levain funeste qui gâte & qui corromt ce qu'il y a de plus pur, est souvent cause que ce zele est sans prudence & sans discretion. Nous sçavons, par exemple, la repugnance extrême que nos Freres-separez ont pour le culte que nous rendons aux saintes Reliques, les nouveaux réünis ne s'y soumettent qu'avec peine. Si donc notre zele étoit prudent, nous verroit-on si faciles à recevoir toutes sortes de Reliques, & si outrez dans l'honneur que nous leur rendons ? L'Eglise a prescrit de justes bornes à ce culte ; nous nous y renfermerions avec respect, & personne ne seroit plus scandalisé des excés que cette sainte Mere y condamne avec tant de justice. C'est là ce que l'excellent Auteur de cette Lettre a eû particulierement en vûë, & c'est, en faisant sensiblement connoître quels sont sur cela les sentimens de l'Eglise, qu'il la disculpe de toutes les accusations que ses ennemis pourroient faire contr'elle, à la vûë de tant d'abus que l'ignorance, la legereté & la superstition des peuples introduisent tous les jours dans ce culte d'ailleurs si juste & si rai-

raisonnable. Heureux, si ma Traduction pouvoit contribuer à un si grand dessein, & faire sur ceux qui n'entendent pas la langue latine, autant d'impression que l'original en a fait sur l'esprit des sçavans & de toutes les personnes équitables.

L'Auteur nous le pardonnera bien, si en mettant son nom à la teste de cette Dissertation, nous avons moins consulté son inclination & sa modestie, que l'utilité de l'Eglise. C'est moins pour lui faire honneur, que pour en faire à la verité; pour donner plus de poids aux raisons dont il l'appuie, & pour arrêter par l'autorité d'un nom respectable, la temerité d'une critique précipitée.

FAUTES A CORRIGER.

Pag. 14. l. 1. COJUCE *lisez* COJUGE.
20. l. 12. que martyr *lis.* quel martir.
26. l. 7. jugemene *lis.* jugement
31. l. 2. prires *lis.* prieres.
Ibid. l. 8. antente *lis.* attente.
33. l. 27. *lis.* vous en envoier.
42. l. 5. Acheole *lis.* Acheuil.
45. l. 28. *lis.* l'inviolable integrité

TRA-

TRADUCTION
DE LA LETTRE D'EUSEBE ROMAIN, A THEOPHILE FRANCOIS, SUR LE CULTE DES SAINTS INCONNUS.

VOus me demandez, mons tres cher Theophile, ce que je pense de deux Inscriptions de tombeaux découverts depuis peu ; l'une aux environs de bezançon, & l'autre dans la ville d'Amiens ; si les corps que l'on a trouvez dans ces tombeaux sont des corps de Chrestiens ou de Payens ; & supposé qu'ils soient de Chrétiens, si l'on les doit regarder comme Saints : & si l'on peut leur rendre un culte pareil à celui dont on a coûtume d'honorer dans quelques Eglises de France, les corps saints qu'on y apporte de Rome. Vous desirez sçavoir ensuite s'il n'y a pas de l'excés dans le culte que l'on rend en France à ces Saints, & si l'on s'y conforme sur cela aux plus pures

regles de l'Eglise. Parceque vous estes scandalisé, dites-vous, non seulement de la pompe avec laquelle on transporte dans les Eglises ces corps tirez des Cimetieres de Rome, mais encore de ce qu'on celebre tous les ans leurs fêtes pendant huit jours consecutifs, avec une solemnité que l'Eglise n'accorde qu'à peine aux Saints les mieux reconnus & les plus considerables. Quoy! dites-vous, les chaires retentissent de leurs loüanges; on y prononce leur éloge, quoiqu'on ne sçache pas quelles ont esté les actions de leur vie, ni souvent même leur nom : & comme si l'on avoit peur qu'il manquât quelque chose à la pompe de la ceremonie, on obtient permission d'exposer le très-Saint Sacrement pendant ces fêtes, afin que tout semble contribuer à honorer leur memoire, non seulement les choses humaines, mais encore les divines. Vous voulez donc sçavoir quel est mon sentiment sur toutes ces choses, vous me pressez de vous repondre, & vous me donnez même le nom de Romain, parceque vous sçavez qu'ayant esté autrefois à Rome, j'y ay consideré ces Cimetieres avec soin.

Ainsi vous voulez que je traite premierement des Cimetieres; que j'examine s'il faut regarder tous ceux qui y sont enterrez, comme martyrs, ou tout au moins comme saints; & cela n'estant pas vray de tous en general, s'il y a des marques certaines ausquelles on puisse reconnoistre ces Saints & ces Martyrs.

Vous demandez encore si le souverain Pontife, dont l'autorité est suprême sur cette matiere, veut qu'on honore ces Saints avec ces profusions de culte, soit ceux dont les noms sont connus, ou les anonymes qu'on appelle ordinairement baptisez, à cause des nouveaux noms qu'on leur donne; enfin vous desirez qu'après avoir établi ces deux fondemens, j'entre dans l'examen des deux Inscriptions & des deux tombeaux trouvez, l'un à Bezançon, & l'autre à Amiens, & que je vous dise ingenûment ce que je pense sur tous ces articles.

A la verité, mon cher Theophile, vous me demandez une chose difficile, delicate, & qui : comme je l'apprehende, ne sera pas trop du goût de certaines personnes. Mais comme vous croyez que cela regarde la pureté de la Religion, (ce qui doit être preferé à toutes choses) je feray ce que vous me demandez; de telle sorte cependant, que sans pretendre rien assurer ou définir en temeraire, je soumettray volontiers le tout au jugement & à la censure de l'Eglise. Que si quelqu'un se trouvoit choqué de ce que je vais dire, je le prie de se souvenir, que ce n'est point l'amour de la dispute, ni l'envie de desobliger personne qui me fait parler, mais le seul zele de la Religion, que ces deux excés dans le culte, le trop ou le trop peu peuvent également deshonorer.

I.

Je commence donc par les anciens Ci-

metieres de Rome. Quiconque voudroit en alterer la veneration, auroit principalement Saint Jerosme pour ennemi, * qui dans sa „jeunesse lorsqu'il estoit à Rome, & qu'on „l'y instruisoit dans les belles lettres, avoit „coûtume avec d'autres jeunes gens de „son âge, & qui faisoient les mêmes étu-„des, de visiter tous les Dimanches les „tombeaux des Apôtres & des Martyrs, „& de descendre souvent dans ces caves „profondes, dont les murs à droit & à „gauche sont remplis de corps enterrez, „& où tout est si obscur, qu'il semble en „y descendant que cette prophetie s'accom-„plisse, Qu'ils descendent tous vivans dans „les sepulcres. L'horreur de ces tenebres „est rarement moderée par la lumiere du „ciel, qui d'en bas semble plûtôt se com-„muniquer par une petite crevasse, que „par une ouverture raisonnable, dont on „ne peut se rapprocher que pas à pas. En-„fin environné dans ces cavernes d'une „nuit obscure, on pourroit s'appliquer ces „paroles de Virgile: *L'horreur aussibien que „le silence y jettent l'épouvante de toutes „parts.* Que ces paroles ne designent pas clairement ces Cimetieres soûterrains de Rome qu'on appelle Catacombes, c'est ce que ceux qui les ont vû ne pourront pas nier : de même ceux qui liront ce passage, ne pourront point disconvenir, que l'autorité de Saint Jerosme ne rende ces Cimetieres venerables.

On

* *S. Jerosme liv. 12 sur Ezechiel ch.* 40

On conclut donc de ce témoignage, que c'étoit dans ces Cimetieres où l'on inhumoit ordinairement tous les Chrétiens, & mesme les martyrs des premiers siecles; car enfin Saint Jerosme ne les auroit pas frequentez avec une devotion si grande, si ses compagnons & luy n'y avoient esté portez par le respect dû aux corps des saints martyrs qui y sont enterrez. Ajoûtons à cette premiere autorité, celle de Prudence, qui dans l'hymne qu'il a composée en l'honneur de Saint Laurent, „ dit ces paroles : *A peine peut-on connoître „ le nombre des corps saints cachez dont Rome est „ remplie, & combien cette ville riche possede „ de ces sacrez tombeaux.*

La haine qui estoit entre les fideles & les payens, l'horreur avec laquelle ils se regardoient mutuellement, est encore une preuve qu'il n'y a eû que des Chrétiens enterrez dans ces Cimetieres. Ni les uns ni les autres n'eussent pas reciproquement souffert qu'une même sepulture eût enfermé leurs morts : du moins paroist-il que c'étoient-là les sentimens des Chrétiens par le reproche que Saint Cyprien * fait à Martial Evêque d'Espaigne, non seulement de ce qu'il assistoit aux infames festins infideles, qu'il frequentoit leurs assemblées, mais encore de ce qu'il étoit accusé d'y avoir enterré des enfans dans des sepulcres prophanes, avec des ceremonies payennes, & de les avoir ainsi confondus

 par-

* *Cyprien let.* 68.

parmi les corps des étrangers. Cependant ces Cimetieres n'étoient pas reservez aux seuls saints, aux seuls martyrs : on y enterroit generalement tous les fideles, sans aucun choix, sans aucun égard pour leur merite ; & cette coûtume a duré pendant un tres-long temps. Nous traiterons plus bas des marques dont on se servoit pour distinguer les sepulcres des Martyrs.

Ce que j'ay déja dit, ô Theophile, peut donc facilement vous faire conclure, que c'est avec raison que l'on honore les Saints dont les corps ont été tirez des ces Cimetieres, pourvû qu'il y ait d'évidentes preuves de leur sainteté, ou de leur martyre, & que le souverain Pontife en ait permis ou prescrit le culte.

II

Mais ni le Pape, ni ceux qui ont coûtume de donner des noms à ces Saints, qui sont le Cardinal Vicaire, ou l'Evêque Sacristain de la Chapelle Pontificale, qui est Augustin, ne leur prescrivent ni ne leur ordonnent aucun culte public, soit qu'ils aient des noms, ou qu'ils soient anonymes : (nous les designerons desormais les uns & les autres par le terme d'inconnus.) Car que permettent les lettres que ces Prélats accordent ? *Rien autre chose, que d'exposer ces Saints dans les Eglises à la veneration des fideles.* C'est-là la formule ordinaire des Autentiques, dans lesquelles le témoignage qu'ils rendent de ces Saints, de ces reliques, est exprimé. Ainsi cette formule

mule ne s'étend pas jusqu'à permettre de reciter l'Office Ecclesiastique, encore moins de celebrer la Sainte Messe, ni même de prononcer aucun panegyrique en leur honneur. Mais les Prélats préposez à la Congregation des Rites de Rome s'étant apperçûs que dans quelques endroits on se licentioit à des choses qui n'étoient pas permises par ces Autentiques, crurent qu'il falloit proscrire & deffendre *par un decret general* ces entreprises, qu'ils qualifient du nom d'abus : ce que le Pape confirma par son autorité. Pour ne point interrompre le fil de cette lettre, ce decret tout entier sera à la fin; vous l'y pourrez lire.

Or il est clair, qu'on marque dans ce decret plusieurs abus que nous sçavons être tres communs, non seulement en quelques Eglises de France, comme vous le pensez, mais encore de Flandre, d'Allemagne, & même d'Italie. Exceptons de ce nombre les Cathedrales de France, & quelques Eglises considerables qui n'ont point encore reçû ces cultes nouveaux, comme beaucoup d'autres, dans lesquelles on honore ces Saints Inconnus, par la celebration publique de l'Office & de la sainte Messe, contre la deffence expresse de ce decret, & même contre la rubrique, qui permet *de reciter l'Office, & de celebrer la sainte Messe en l'honneur des Saints dans les Eglises où l'on conserve leurs corps ou quelques-unes de leurs plus considerables reliques*; ce qui, selon ce decret, se doit seulement entendre *des*

Saints inserez dans le Martyrologe Romain, ou de ceux en faveur de qui le Saint Siege l'a particulierement accordé. Ce decret étant donc si digne des loüanges & de l'approbation de tout le monde, il paroist qu'il est absolument necessaire de détruire, comme il l'ordonne, ce culte excessif que l'on rend à ces Saints dans quelques Eglises, & de le regarder, avec les Prelats de la Congregation des Rites, comme un abus. Or ce sont ces abus nouvellement introduits que j'attaque, en faisant connoître la justice du decret qui les a proscrits.

III

Il paroist donc que ce culte que l'on rend aux Saints Inconnus, est opposé aux plus pures des regles, selon lesquelles l'Eglise decerne ses legitimes honneurs à ceux qu'elle ceconnoît pour de veritables Saints.

La premiere de ces regles veut qu'il n'y ait aucune incertitude, aucun doute dans ce qui les regarde ; mais qu'ils soient certains, au contraire, c'est-à-dire reconnus pour tels, par des preuves autentiques & assûrées. N'est-il pas de la sincerité de la Religion, de ne proposer à imiter aux fideles que des exemples certains d'une sainte vie?

La seconde demande que parmi ces Saints certains & incontestablement reconnus, (je ne parle que de Confesseurs) ceux-là seuls soient proposez pour être reverez & imitez des fideles, qui sont les plus con-

ſiderables, & qui ont merité par de plus éclatantes actions que leur vie ſerve aux Chrêtiens de modele & d'exemple. Autrement on pourroit ſolemnelement honorer tous ceux, ſoit adultes ſoit enfans, qui meurent immediatement aprés avoir reçû le Bapteſme.

Il faut par la troiſiéme regle qui eſt une ſuite naturelle des autre, que les noms & les actes de ces Saints ſoient tres clairement reconnus, ou par la tradition des anciens, ou par le témoignage certain des modernes ; & ſi ce ſont des Martyrs, on doit être aſſûré de la mort qu'ils ont ſoufferte pour JESUS-CHRIST, non pas ſur des conjectures équivoques, mais ſur des preuves évidentes.

Enfin la quatriéme regle eſt, qu'il faut que l'Egliſe, ou le Souverain Pontife, à qui la deciſion de ces choſes eſt particulierement reſervée, ordonne du culte qu'on leur doit rendre, aprés avoir mûrement & attentivement conſideré leurs actions, leurs vertus, leurs miracles, & toutes les circonſtances de leur vie. Examinons un peu ſi ces regles peuvent s'appliquer à ces Saints nouveaux.

IV.

Premierement la plûpart de ces Saints, bien loin d'être certains, ſont au contraire incertains & douteux, & n'ont aucunes preuves, aucunes marques, ni aucuns témoignages aſſurez de leur Sainteté.

On tire leurs corps des anciens Cime-

tieres de la ville Rome qu'on appelle *Catacombes*. Quelques-uns doutent, si ces Cimetieres estoient si inconteſtablement consacrez à l'usage des Chrêtiens, qu'ils n'aient jamais servi à enterrer des corps de prophanes & d'idolalatres. Pour moy, je suis persuadé qu'ils ne servoient qu'aux seuls Fideles; mais je nie aussi qu'ils aient été uniquement reservez pour les corps des seuls saints Confesseurs ou Martyrs. Ces sepulcres étoient donc communs à tous les Fideles, comme je viens de le dire, & dés les premiers commencemens de la Religion Chrêtienne ils étoient déja beaucoup frequentez des Chrêtiens, qui venoient y honorer les corps des Martyrs qui y étoient enterrez. Mais les Fideles, ceux même de ces premiers temps, n'ont pas été tous saints, & ces Chrêtiens de l'Eglise naissante n'y ont point été enterrez seuls, puisque ces Cimetieres ont esté communs fort long-temps, c'est-à-dire jusqu'au quatre ou cinquiéme siecle de l'Eglise pour le moins, comme on le prouve par les Inscriptions rapportées tant dans le livre intitulé la Rome sous-terre, que par Gruter & d'autres Auteurs. Or qui pourra dire qu'il n'est mort que des Saints dans le cours de ces siecles, & que l'on n'a inhumé par consequent que des corps saints dans ces Cimmetieres? Ce n'est donc point assez pour autoriser le culte de ces Saints, que leurs corps aient été tirez de ces anciens Cimetieres; il faut encore pour cela d'autres preuves, d'autres argumens. On

On tire de deux sortes de corps de ces Catacombes ; les uns n'ont ni nom ni inscription, les autres ont l'un des deux, ou même l'un & l'autre, c'est-à-dire, un nom & une inscription.

Le Cardinal-Vicaire ou l'Evêque Sacristain de la Chapelle Pontificale, ont coûtume d'imposer des noms aux premiers, & c'est pour cela qu'on les appelle baptisez, ce qui cause souvent beaucoup de confusion, particulierement l'orsqu'on donne à ces nouveaux saints, les noms des saints autentiquement reconnus. Les marques ausquelles on reconnoist ces corps, sont une croix, ou une palme, ou le nom de JESUS-CHRIST abregé, accompagné de ces deux lettres grecques A & Ω, ou des figures d'un bon pasteur, d'un agneau, ou des histoires du Vieil ou du Nonveau Testament, ou d'autres representations de ce genre gravées sur leurs tombeaux. Or cela marque bien à la verité que ce sont des sepulcres de Chrétiens, mais sans prouver neanmoins que ce soient des sepulcres de saints. Il y a beaucoup de tombeaux des premiers Chrétiens caracterisez de la sorte, mesme dans les autres païs : à Naples, par exemple, dans le Cimetiere qui est hors la ville, proche l'Eglise de saint Janvier ; & sans aller si loin, on en trouve mesme en quelques endroits de France.

Cependant ces figures de palmes sont des marques assez équivoques ; ce sont souvent plûtôt des representations de ciprés funebres,

bres, que de palmes triomphales, comme le remarque trés-bien Daniel Papebrock * dans son sçavant Commentaire sur Lucifer Evêque de Cagliari. Mais quand même ce seroit de veritables figures de palmes, marqueroient-elles pour cela le martyre; On prouve le contraire par un excellent exemple que Baronius rapporte à l'année
„ trois cens soixante-sept. C'est l'epitaphe
„ de Flavia Jovina, fille de Flavius Jo-
„ vinus, Consul en cette même année: il
„ y a sur cette epitaphe un grand chiffre du
„ nom de Jesus-Christ, qu'une guirlan-
„ de qui paroist de laurier environne, &
„ aux costez de laquelle sont gravez deux
„ grands rameaux de palme ou de laurier:
„ cependant cette fille est qualifiée du titre
„ de *Neophite inhumée en paix le 21 Sep-*
„ *tembre.* Les palmes & le nom de Jesus ne Peuvent donc point servir de preuve au martyre, ni même à la sainteté de cette Neophite.

Mais peut-être que ces palmes jointes à des vases teints de sang deviennent des preuves plus assûrées. La Congregation des Indulgences & des Reliques de Rome étant consultée sur cette matiere, fit veritablement connoître que c'étoit-là son sentiment; & dans le decret qu'elle forma le 10 Avril 1668, au rapport du même Papebrock, elle declara *que les palmes jointes aux vases teints de sang seroient regardées comme des marques tres certaines de la verité des reli-*

* *Papebrock 20. Maij, to. 5. p. 224.*

reliques ; remettant l'examen des autres signes à un autre temps, l'on s'en est tenu jusqu'à present à ce decret. Et certes rien ne peut être plus sagement déterminé, supposé qu'on soit assuré que ces vases sont veritablement teints de sang, & que les anciens ne les mettoient point dans les sepulcres, remplis de parfums, d'odeurs & d'autres choses semblables.

Enfin ces croix, & ces autres marques cy-dessus rapportées, peuvent bien prouver que ceux dont les corps sont enterrez dans ces tombeaux, estoient Chrêtiens, mais non pas qu'ils soient saints, encore moins martyrs.

Les autres tombeaux où les noms des inhumez sont marquez, & sur lesquels il y a des Inscriptions, semblent avoir beaucoup plus d'autorité : & cette autorité devient même certaine, si l'Inscription porte le titre de martyr : au lieu qu'elle est nulle quand ce mot de martyr ne s'y rencontre pas. Plusieurs de ces derniers corps cependant, (c'est-à-dire dont les tombeaux ne sont point marquez du titre de martyr.) passent pour de veritables saints. J'en vais rapporter quelques exemples. On voit sous l'Autel de la Chapelle domestique de la Maison Abbatiale de Saint Martin proche Pontoise, un certain corps apporté là de Rome, avec cette Inscription gravée sur un morceau de marbre.

URSINVS. CVM. COIVCE. LEONTIA.
VIXIT. ANNIS. XX. M. VI. ET FVIT.
IN. SECVLO. ANNIS.
XLVIIII. M. IIII. D. III. KAL. JVN.

Ursinus a vécu avec Leontia son épouse vingt ans & six mois, & dans le siecle quarante neuf ans quatre mois & trois jours ; il est mort le premier de Juin.

Ceux qui liront cette épitaphe, n'y trouveront pas facilement des marques de la sainteté d'Ursin ni de Leontia son épouse : *Coiuge*, les anciens aimoient à écrire de la sorte.

On ne doit pas une plus grande foy, à l'Inscription du corps d'Attian, donné depuis peu aux Theatins de Paris comme le corps d'un sains martyr.

AVRELIA. CALISTE
BENE. MERENTI
ATTIANO. COJVGI
TITVLU. POSVIT.

Aurelia Caliste a posé ce monument à Attian son époux, comme une marque de sa reconnoissance.

On ne peut prouver autrement que cette Inscription est chrêtienne, que parce que le corps de cet Attian a été trouvé à Rome dans ces cimetieres de fideles. Il est vray qu'on

qu'on trouve dans ces Cimetieres quantité d'Inscriptions de payens, que les Fideles arrachoient des lieux où elles avoient esté mises pour enfermer leurs tombeaux: mais ils gravoient souvent de l'autre côté de ces Inscriptions, des Inscriptions de Chrêtiens; de sorte qu'on lit sur une même pierre d'un côté des Inscriptions en l'honneur des payens & de l'autre des Inscriptions en l'honneur des Chrêtiens, & pour lors ils avoient soin de mettre l'Inscription payenne en dedans le sepulcre, pour ne laisser paroître au dehors que l'Inscription qui designoit le corps du chrêtien. La Rome sous-terre que j'ay déja citée, fournit beaucoup d'exemples de cette nature. Or on ne peut rien faire voir de semblable dans les deux Inscriptions rapportées cy-dessus: elles ne contiennent aucuns signes de christianisme, bien moins encore de sainteté, si ce n'est qu'elles ont esté tirées des cimetieres chrêtiens.

Les Inscriptions marquées de ces deux lettres D. M. que les payens avoient coûtume de graver sur leurs tombeaux, & qui signifient *Aux Dieux Mânes*, sont encore biens moins dignes de foy. Car quoyque dans les premiers siecles quelques Chrêtiens encore grossiers & accoûtumez aux manieres payennes, ayent retenu cette coûtume pendant quelque temps, ces Inscriptions neanmoins ressentent bien d'avantage l'homme payen, que l'homme chrêtien. Cependant les Augustins de Toulouse ont publiquement donné le titre de Martyre à

Julie

Julie Evodie, sans aucune autre preuve que l'épitaphe cy-dessous, qui est marquée d'un D. & d'un M. & que l'on a trouvée à Rome dans le cimetiere de Calixte, avec le corps qu'on leur a donné depuis peu.

D. M.
JULIA. EVODIA. FILIA. FECIT
CASTÆ MATRI ET BENEMERENTI
QUÆ. VIXIT. ANNIS. LXX.

Aux Dieux Mânes.
Julie Evodie fille a dedié ce monument de sa reconnoissance à sa chaste mere, qui a vécu soixante-dix ans.

On peut remarquer en cecy deux fautes considerables que ces Augustins de Toulouse ont faites. La premiere, en ce qu'ils se servent de cette épitaphe, pour autoriser le titre de martyre qu'ils donnent à Julie Evodie : titre cependant qu'il est impossible d'y faire trouver. Et la seconde, en ce qu'ils ont donné ce titre à Julie Evodie, au lieu de le donner à la Chaste Mere, à qui sans doute il devroit appartenir, quand même on le pourroit trouver dans l'épitaphe.

Or il n'y a personne qui ne voye de-là combien griéve est l'injure que l'on fait à la Religion, quand on assûre que ceux là sont saints, dont à peine, & même à grand' peine on peut faire connoître le Christianisme

Ceux

Ceux de Tolentin par une erreur pareille, prirent autrefois pour leur Patron * Catervius, quils croyoient être Martyr : mais que le Cardinal Baronius ne voulut point cependant inscrire dans le Martyrologe Romain, aprés avoir lû son épitaphe qui marquoit bien que Catervius avoit été chrêtien, mais qui ne prouvoit en aucune maniere ni sa sainteté, ni son martyre.

Un chacun peut donc facilemenr connoistre par tout ce que je viens de dire, qu'il n'y a que très-peu de ces Inconnus qui soient veritablement saints, puisqu'il n'y en a point, ou du moins fort peu, dont les epitaphes soient illustrées du titre de Martyr, ou dont les corps soient accompagnez de ces phioles de verre teintes de sang, qui sont les indices probables du martyre.

V.

Mais quand mesme on regarderoit ces inconnus comme estant inconteſtablement saints, encore ne faudroit-il pas leur decerner d'abord un culte public, & les proposer en exemple à tous les Fideles ; à moins qu'ils n'eussent merité cette prerogative par un martyre certain, ou par d'illustres & d'heroïques vertus. Or qui peut assûrer cela de ces Saints Inconnus ? Si l'on consulte l'antiquité sur leur vie ou sur leur martyre, elle demeure dans un silence profond. Si l'on s'en rapporte au témoignage des anciens, personne n'en peut rendre de veritable.

* *V. le Voyage d'Italie du P. Mabillon, p. 223. &c.*

table. Si l'on s'arreſte à leurs actions, on ne les connoiſt pas davantage que ſi elles n'avoient jamais été. Enfin ſi l'on ſe contente de ſçavoir ſimplement leur nom, on eſt ſur cet article à l'égard de pluſieurs dans une entiere ignorance. Si donc les marques que l'on trouve gravées ſur leurs tombeaux, n'ont preſque rien qui les diſtingue des payens; de quelle édification peuvent-ils être aux Fideles pour meriter qu'on les honore, & qu'on les propoſe en exemple à toute l'Egliſe?

Que diray-je, s'écrioit autrefois l'Abbé Guibuert * ſur une ſemblable matiere, *que diray-je de ces ſaints de la vie deſquels on ne connoît ni les commencemens, ni les progrés; de ces Saints dont on prononce tant de loüanges quoiqu'on ſoit ſur ce qui regarde leur fin dans une ignorance profonde? Qui les priera d'interceder pour luy, s'il ne ſçait pas quel peut être le credit qu'ils ont auprés de Dieu?*

Mais les vies des quelques-uns d'eux ſont écrites, comme celle de Saint Ovide, de Saint Feliciſſime, & de Saint Victor? Ah Dieu quelles vies! quels libelles! vies dignes de trouver place dans l'index des livres deffendus, puiſqu'elles ne ſont remplies que de fauſſetez controuvées, de vaines conjectures, ou pour le moins puiſqu'elles attribuent à des Saints apocriphes & inconnus, les actes veritables des plus illuſtres Martyrs. Choſe qui ne peut apporter qu'une tres grande confuſion dans l'Hiſtoire de l'Egli-

* *Guib. des Reliq. des Saints, l. 1. c. 1.*

l'Eglise pour ne pas dire dans la Religion même. C'est de cette maniere que les actions de Saint Felicissime qu'on croit communément avoir été Diacre de Saint Sixte, sont attribuées au nouveau Felicissime ; & qu'on raconte du nouveau Victor apporté depuis peu à Paris, les vertus de Saint Victor Martyr de Milan. Car pour ce qui est de la vie de Saint Ovide, qu'y a-t-il autre chose que des mots, des paroles ? Peut-on y trouver rien de solide ? On parle dans ce livret * d'une lame de plomb, ou sa dignité de Senateur, & l'année de son martyre sont exprimées. Mais pourquoi ne pas rapporter l'inscription même ? pourquoi ne pas marquer precisément du moins le temps de son martyre ? Saint Ovide, dit-on, a souffert vers la fin du second siecle : est-ce là fixer l'année de sa mort ? Non, non, les anciens ne marquoient point leurs années de cette maniere ; ils ne prenoient point un siecle incertain pour l'epoque certaine d'une année. Que j'ay de crainte que cette lame ne soit pas si autentique qu'on veut le persuader ! Mais on a trouvé dans son tombeau un petit vaisseau de verre ; on voit une palme gravée sur son sepulcre, son crane paroît percé d'un coup de lance. A la bonne heure ; on peut bien à ces marques s'assûrer que Saint Ovide a été martyr : mais suffisent-elles pour prouver la verité de sa vie de la maniere quelle a été mise au jour ?

 VI.

* *Page* 103.

VI.

Que ces corps ſoient donc des corps de ſaints, de martyrs, meritent-ils pour cela les premiers honneurs de l'Egliſe? Ce n'eſt point aſſez que ces ſaints ſoient martyrs, nous voulons outre cela qu'ils ſoient revendiquez, pour parler comme Optat Evêque de Milet, c'eſt-à-dire, reconnus & approuvez comme tels par l'Egliſe. Ce fut pour cela que Cœcilian lors Archidiacre de Carthage reprit la matrone Lucille, de ce qu'avant la Communion elle alloit baiſer le chef de je ne ſçay que martyr, *qui bien que martyr, n'eſtoit pas cependant encore revendiqué.* L'Egliſe n'honoroit donc que les ſaints qu'elle revendiquoit, c'eſt-à-dire, qui eſtoient évidemment reconnus & approuvez par les Evêques.*

Vous deſirez ſçavoir de quelle maniere on les approuvoit. Examinez avec attention, avec ſoin, la conduite que garda le grand Saint Martin Eveſque de Tours, dans l'examen qu'il fit de ce faux martyr dont il renverſa l'autel. Conſiderez les raiſons qui le porterent à s'informer exactement de ce fait, & ce qu'il fit pour en découvrir la fauſſeté : "Voyant d'abord que la choſe étoit „incertaine, il n'eut garde d'y ajoûter foy „en temeraire. Telle étoit la religion de „ce tres-ſaint homme. Enſuite il ſe ſentit de „grands ſcrupules, de ce que la tradition des „anciens ne luy en pouvoit rien aſſûrer de „certain. Admirez la prudence de ce Prélat

* *voyez le Concile d'Elvire canon 60.*

„ lat si éclairé, que vous ne regardiez peut-„ être, si je puis parler de la sorte, que com-„ me un homme tres-simple. Enfin il s'in-„ forma avec empressément à ceux des Prê-„ tres & des Clercs qui estoient les plus an-„ ciens, du nom de ce martyr. ou du moins „ du temps de son martyre.

Appliquons presentement ces regles à ces Saints Inconnus. La sainteté de plusieurs d'entr'eux est fort incertaine, aussi-bien que leur martyre ; cela est déja prouvé. De plus, la tradition des anciens n'a jamais rien marqué, je ne diray pas de certain, mais d'incertain mesme, de ce qui les regarde. Enfin si vous interrogez les plus âgez de Rome, soit Prestres, soit Clercs, pas un d'eux ne vous apprendra ni leur nom, ni le temps de leur mort. Que les saints Prélats de l'Eglise voyent donc s'ils doivent appuyer le culte de ces saints de leur autorité, & s'ils ne doivent pas craindre que ce culte, s'ils l'approuvent, ne degenere à la fin en superstition, ce qui faisoit toute la crainte de Saint Martin, & ce qui devroit aussi faire la nostre, d'autant plus, comme on le peut remarquer, que saint Martin avoit des raisons beaucoup plus apparentes que nous de ne pas abolir le culte de ce faux martyr, puisque c'estoient ses predecesseurs Evêques qui avoient consacré dans ce lieu-là un autel en son honneur. Nous n'avons rien de tel en ce qui regarde nos Saints Inconnus. Ces raisons cependant ne purent point calmer les scrupules de

ce saint Prélat, particulierement ceux qu'il avoit, de ce que la memoire des anciens ne luy avoit rien appris de constant & d'asfûré de ce faux martyr. Certes si l'on examine jamais ces Saints Inconnus avec de pareilles précautions, on ne les exposera pas si facilement dans la suite à la veneration des Fideles.

La prudence & la religion de Saint Gregoire Evêque de Langres est encore sur cela bien digne de remarque. Ce saint Prélat, comme le rapporte Gregoire de Tours * son neveu, voyant la devotion que les Fideles avoient à Saint Benigne, Martyr de Dijon, dont le corps estoit renfermé dans un grand cercueil. Croiant avec plusieurs autres que c'estoit le corps d'un idolâtre qui y estoit inhumé, il s'y opposa fortement, jusqu'à ce qu'il eût appris la verité par une revelation, & qu'il eût reçû l'histoire du martyre de ce Saint, qu'on luy apporta d'Italie. Mais, grand Dieu ! quelles étoient autrefois les precaution de l'Eglise Romaine sur ces histoires, elle qui ne souffroit pas (Gelaze en est témoin) qu'on lût dans les divins offices les actes des saints Martyrs, je ne dis pas des incertains, mais des veritables mesme, lorsque le nom de ceux qui les avoient écrits estoit inconnu ou leur autorité peu considerable. Avec combien plus de raison n'auroit-elle donc pas défen-

* *Gregoire de Tours, de la gloire des martyrs c. 52.*

défendu le culte de ces martyrs incertains? Mais ne le défend-elle pas encore aujourd'huy, comme il paroist par le decret general dont j'ay parlé cy-dessus ?

VII.

Si l'on applique la quatriéme regle à ces Saints Inconnus, les Evêques n'en permettront peut-être pas plus facilement le culte. Il n'est personne qui ne sçache combien & quelles precautions l'on apporte à la canonisation des saints nouveaux, quelle scrupuleuse diligence, quelle exactitude, quelle longueur dans ces ceremonies qu'il semble inutile de specifier ici ; en un mot, pour qu'un saint soit reconnu comme tel dans l'Eglise militante, *deux choses sont necessaires*, dit Gregoire IX. dans la Bulle de canonisation de S. Antoine de Pade, *la sainteté des mœurs, & la verité des signes ; c'est-à-dire, les merites, & les miracles, de telle sorte qu'il faut que ces deux choses se rendent un mutuel témoignage ; les merites sans les miracles, & les miracles sans les merites ne pouvant pas rendre parmi les hommes un témoignage suffisant à la sainteté.* Le Concile de Francfort celebré sous le regne de Charlemagne avoit déja dit la même chose. Il deffend dans le quarante-deuxiéme canon *d'honorer les saints nouveaux, & de dresser aucun monument en leur memoire sur les chemins ; mais il veut, au contraire, que ceux-là seuls soient honorez dans l'Eglise, que la grandeur de leur martyre, & le merite de leurs actions ont fait choisir pour cela.*

cela. Or ces maximes ſont exactement obſervées dans la canoniſation des ſaints Confeſſeurs ; pourquoy donc les negliger quand il s'agit de ces Saints Inconnus ?

Mais ils ont eſté Martyrs. Et quelles preuves en a-t-on ? Pas une ; du moins puis-je le dire de pluſieurs. Mais quand meſme je vous accorderois qu'ils ont été martyrs, encore faudroit-il ſçavoir le motif de leur martyre : car enfin l'Egliſe ne reconnoiſſoit point autrefois toute ſorte de martyrs, puiſqu'elle rejettoit ceux qui couroient au milieu des perils en temeraires, comme Menſurius Evêque le témoigne * dans la Collation de Carthage. Enfin quels miracles ont donné lieu à ce culte ; on n'en demande aucun de ces Saints Inconnus, avant que de les honorer.

Voici de quelle maniere le tout ſe paſſe. Aprés quelques prieres, ſi l'on trouve dans ces anciens Cimetieres de Rome quelque tombeau qui n'ait pas encore eſté ouvert, & qui ſoit marqué d'un Nom de Jeſus, d'une palme, d'une colombe, d'une image de Paſteur, ou de quelqu'autre ſigne ſemblable ; on l'ouvre, on en tire les os du corps qui y avoit été mis ; & l'on ne doute point de ſa ſainteté, ſi l'on rencontre un nom ſur la pierre, de quelque maniere qu'il y ſoit gravé, ou ſi l'on trouve dans ce tombeau un vaſe de verre teint, comme on le croit, du ſang du martyr. On donne enſuite ces os pour les nettoyer à des certaines perſonnes prepoſées à cet office ; aprés quoy le

* *Voyez les actes de S. Policarpe.*

le Cardinal Vicaire, ou l'Evêque Sacristain de la Chapelle Pontificale, qui est Augustin, impose un nom à ce nouveau Saint, s'il n'en a pas. Puis il le met dans une boiste qu'il scelle. Enfin, l'un des deux, c'est-à-dire le Cardinal Vicaire, ou l'Evêque Sacristain de la Chapelle du Pape, donnent des lettres testimoniales dont je mettray plus bas une copie, tendantes *à ce qu'on puisse exposer ces reliques à la veneration publique des Fideles* dans quelque Eglise ou Chapelle que l'on voudra choisir. Si le corps est entier, les lettres sont signées du Cardinal Vicaire: s'il n'y en a que quelques parties, l'Evêque Sacristain de la Chapelle témoigne que les reliques ont esté reconnuës & approuvées par la sainte Congregation des Indulgences & des Reliques. C'est ainsi que l'on reconnoist & que l'on canonise ces Saints Inconnus, dont on pourroit peut-estre bien conserver les corps dans un lieu decent comme ayant esté saints ou martyrs. Mais qu'il convienne à la gravité Ecclesiastique de les regarder comme tels, & de les honorer avec ces cultes excessifs, c'est ce qu'on ne sçauroit se persuader. Car, „comme nous venons de le dire aprés Gregoire IX. deux choses sont necessaires „pour que l'on puisse decerner ce culte public, la sainteté des mœurs, & la verité „des signes. De sorte que ni les merites sans „les miracles, ni les miracles sans les „merites, ne sont point aux hommes des „preuves suffisantes. Ceci regarde du moins

les

les Confesseurs, puisque le martyre peut suppléer l'un & l'autre; pourvû neanmoins qu'on en sçache l'histoire, & que les motifs en soient approuvez. Or ces Saints Inconnus n'ont aucune de ces qualitez. Que reste-il donc aprés cela, si ce n'est qu'en vertu du jugemene qu'en a porté le Souverain Pontife, aussibien que la Congregation des Rites par son Decret general, l'on détruise, l'on abolisse ce culte public qu'on leur rend, ces Messes, ces Offices en leur honneur, ces panegyriques, & ces expositions du Saint Sacrement, que les Evêques les plus exacts ne permettent qu'avec beaucoup de peine dans les fêtes des plus illustres Saints. Et certes on voiloit autrefois la sainte Eucharistie avec la palle immediatement aprés & mesme auparavant la consecration, comme nous l'apprend Gregoire de Tours; * & cet usage a duré jusqu'au douziéme siecle; au commencement duquel l'Abbé Guibert † raporte, *qu'aussitost aprés l'élevation du Sacrement, le Prêtre avoit coûtume de le poser sur l'autel & de le couvrir d'un linge* que nous appellons aujourd'hui corporal: (les Chartreux ont encore conservé cette même coûtume.) & cela, afin que le Prêtre rendît témoignage par cette ceremonie, qu'il se reconnoissoit tout-à-fait indigne de la vûë d'un si grand Sacrement.

On

* *Gregoire de Tours liv. 7. c. 22.*

† *Guibert Abbé, des reliques des Saints l. 1, c. 2.*

On rapporte ſur cela, que Saint Nicet Evêque de Lion *refuſa un certain voile de ſoye, parce qu'étant d'une étoffe fort claire, il ne cachoit point aſſez le Sacrement du Corps & du Sang du Seigneur.* * Quelle difference entre cette coûtume & la nôtre, & qu'ils étoient alors éloignez d'expoſer en tout temps, comme nous faiſons, ce divin Sacrement aux yeux de tout le monde! Peut-être auſſi que la devotion des Fideles, dont les uſages changent ſelon les lieux & les temps, demande que l'on expoſe aujourd'hui ce que la pieté religieuſe des anciens leur faiſoit cacher avec ſoin. Mais que cet honneur du moins ne ſoit accordé qu'aux plus grands ſaints: peut-on l'étendre juſqu'aux Saints Inconnus? j'aime mieux laiſſer la deciſion de cette queſtion aux ſaints Evêques, que paroître vouloir la niër temerairement.

VIII.

Mais quels grands miracles ces Saints ne font-ils pas? que de preſens, que de riches preſens ſuſpendus autour de leurs châſſes en témoignage de ces mêmes miracles? que d'enfans abortifs reſſuſcitez pour recevoir le baptême. Mais encore voudrois-je que ces miracles nous fuſſent atteſtez par des témoins dignes de foy, qu'ils fuſſent examinez par les Evêques, aux ſoins & à l'autorité deſquels ces informations ſont commiſes, n'étant pas du reſſort d'un particulier comme moy. D'ailleurs, pour ce

* *Greg. de Tours, de la vie des Peres, c.* 8.

ce qui regarde ces enfans abortifs, nous sçavons de quels grands scrupules une femme fut tourmentée, pour avoir procuré le baptême à son enfant abortif, en rendant un faux témoignage de sa resurrection. Et c'est pour prévenir de si grands abus, que l'Eglise a défendu depuis longtemps de conferer de tels baptêmes. La preuve s'en trouvera à la fin de cette lettre.

Or quand même ces miracles seroient certains, seroient veritables, n'auroient-ils pas dû avoir precedé l'estime que l'on a pour ces Saints & le culte qu'on leur rend? une telle conduite se peut-elle justifier par des miracles posterieurs. D'ailleurs, Gregoire IX. demande avec les miracles, le merite de la vie. Or on n'en peut découvrir aucun dans ces Saints Inconnus, ni s'assûrer de leur martyre, qui supposeroit ou qui compenseroit le merite.

Je me ressouviens icy d'un fait arrivé au IX. siecle dans l'Eglise de Saint Benigne de Dijon, touchant quelques reliques qui y avoient été nouvellement apportées d'Italie. Ces reliques ayant donné occasion à quelques prestiges ou faux miracles arrivez à des femmes que la devotion y faisoit assembler, Theodbolde Evêque de Langres, à qui ces reliques étoient suspectes, donna avis de ce qui se passoit à Amulon son Metropolitain, par Ingelram son Corévêque. La réponse & le sentiment d'Amulon furent, qu'il falloit ôter du sanctuaire ces reliques incertaines &

suspe-

ſuſpectes, & les placer hors de l'Egliſe dans quelque lieu ſecret, mais neanmoins décent, & qu'au reſte il falloit interdire ces aſſemblées de femmes.

Gregoire le grand * avoit déja fait la même réponſe bien avant Amulon. Il y avoit dans une Egliſe d'Angleterre quelques reliques que le peuple croyoit être de Saint Sixte Martyr, & qu'il reveroit ſous ce nom. Auguſtin les croyoit, au contraire, incertaines & ſuſpectes; cela l'obligea de prier Gregoire, qu'il luy envoyât de veritables reliques de Saint Sixte, afin de reformer l'erreur, & d'ôter la ſuperſtition. Que répond à cela Gregoire. *Nous avons fait dit-il, ce que vous ſouhaitez, pour empêcher que le peuple, que l'on dit reverer dans un certain lieu un corps qu'ils croyent être celuy de Saint Sixte Martÿr, (ce qui ne paroît pas cependant à vôtre ſainteté, ni certain ni veritable.) n'honore des reliques douteuſes, recevant des favorables effets de la protection d'un Martyr tres-ſaint & tres reconnu. Il me paroiſt cependant, que ſi le corps que ce peuple croit être de ce Martyr ne fait aucun miracle, & que perſonne n'avouë avoir oüi raconter à ſes ancêtres l'hiſtoire de ſon martyre, il faut mettre les reliques que vous me demandez dans un lieu à part, & boucher entierement l'endroit où eſt enterré ce premier corps, afin qu'il ne ſoit plus permis à perſonne d'abandonner le culte des reliques certaines, pour honorer encore ce qui eſt incertain & douteux.* Gregoi-

* *Gregoire le grand lettre 31. du 12. livre.*

Gregoire défend donc d'honorer les ſaints incertains & inconnus, c'eſt-à-dire, ceux qu'aucun miracle ne rend conſiderables, & du martyre deſquels les anciens n'ont laiſſé aucune tradition, comme cela ſe trouve certain de nos Saints Inconnus, dont nons ne connoiſſons en aucune maniere ni les actions ni le martyre.

Car les ſeuls miracles, je dis même les veritables, ne ſuffiſent pas pour prouver la ſainteté d'une perſonne, ſi d'un autre côté cette ſainteté n'eſt connue, ou par une entiere integrité de vie, ou par un martyre certain & approuvé. Ne ſe puorroit-il pas faire, par exemple, que de fauſſes reliques ayent fait de veritables miracles, à cauſe de la foy & de la pieté de ceux qui les croyoient veritables ? L'Abbé Guibert ſe propoſoit autrefois * cette queſtion : *Sçavoir ſi Dieu exauçoit les prieres des perſonnes ſimples qui l'invoquent par l'interceſſion de ceux dont la ſainteté eſt douteuſe ? Il faut repondre à cette queſtion*, dit-il, *que de meſme que celui-là peche qui demande à Dieu quelque grace par l'interceſſion d'un homme de l'état duquel il n'eſt point aſſûré ; de même auſſi celui-là obtient l'effet de ſes prieres, qui croit fermement que celui par les merites duquel il demande, eſt ſaint, quoiqu'en effet il ne le ſoit pas*. Et plus bas il dit encore : *Si quelqu'un croit ſainte une perſonne qu'il entend appeller ainſi, quoique d'ailleurs on ne ſoit pas trop certain de cette ſainteté, qu'il la prie avec fer-*

veur

* *Guib. liv. 1. des Reliques des Saints.*

veur d'interceder pour luy auprés de Dieu, qui est le motif & la fin de nos prires, & que son intention soit fortement attachée à cette personne : quoique la simplicité de son esprit le fasse errer sur l'état de son intercesseur, l'ayant cependant honoré dans l'esperance dobtenir de Dieu quelque bien par son intercession, il ne sera point trompé dans son antente, & il recevra ce bien comme une récompense. La pieté & la simplicité des Fideles supplée donc en quelque façon auprés de Dieu à la sainteté de ceux qu'ils croyent saints de bonne foy, & qu'ils invoquent comme tels.

Mais, dites-vous, est-il permis de douter que les Cimetieres de Rome n'aient esté remplis d'une infinité de corps saints? Bien loin de le contester, je l'ay prouvé, au contraire, au commencement de cette Lettre par l'autorité de Saint Jerosme & de Prudence. Il est vray neanmoins que je nie que tous ceux qui y ont esté enterrez soient saints, & encore moins martyrs, comme je viens de le dire. Il faut donc apporter un grand discernement pour bien démêler les corps des Saints veritables d'avec les autres, & par consequent il faut de bonnes preuves & des indices bien assurez, pour qu'un corps soit regardé & reveré comme Saint dans l'Eglise.

IX.

Cependant Prudence enseigne dans l'hymne onziéme des Couronnes, qu'il y a eû autrefois dans ces cimetieres un nombre infini de martyrs ; il ajoûte mesme que leurs

leurs noms ne sont connus que de Dieu seul ? pourquoi donc empêcher d'honorer ceux que l'antiquité regardoit comme de saints martyrs ? A Dieu ne plaise que je l'empêche jamais ; mais écoutez à quelles marques Prudence veut que ces saints martyrs soient reconnus. *Nous avons vû dans la ville de Rome, ô Valerien Prestre de Jesus-Christ, une tres-grande quantité de reliques de saints, & des inscriptions gravées sur leurs sepulcres. Vous me demandez le nom d'un chacun d'eux : il est difficile que je vous contente là-dessus, tant la fureur impie des Romains en a massacré, lorsqu'ils estoient encore attachez aux Dieux des Troyens leurs ancêtres. Il y a cependant beaucoup de sepulcres où l'on voit le nom du Martyr, ou du moins quelque épigramme gravée : mais on en voit beaucoup d'autres où le seul nombre de ceux qui y sont ensevelis est marqué. En voyant ces sepulcres on peut donc bien connoistre le nombre des saints qui y sont renfermez, sans qu'on y puisse lire leurs noms. Je me souviens entr'autres d'une inscription qui marquoit qu'il y avoit dans un seul tombeau les corps de soixante martyrs, dont les noms ne sont connus que de Jesus-Christ.*

J'avouë donc qu'il y a eu dans ces cimetieres une tres-grande quantité de martyrs, dont les noms, la plûpart n'étoient connus que de Jesus-Christ. Cela est clair par les paroles de Prudence ; mais considerez à quelles marques il designe les tombeaux des saints martyrs : premierement, il y avoit des inscriptions gravées ; il

ne

ne faut donc point reconnoître de martyr dont le tombeau est sans inscription. Ces inscriptions contenoient le nom des martyrs, ou quelque épigramme Qu'on me donne des indices pareils, & pour lors je feray prest d'honorer nos Saints Inconnus comme de veritables martyrs. Si les noms de martyrs n'étoient point marquez sur les marbres dont on fermoit leurs tombeaux, du moins y gravoit-on en general le nombre des saints qui y étoient inhumez, sans les distinguer par leurs propres noms. Mais on ne nous apporte aucun indice semblable pour prouver la sainteté des Saints inconnus de nôtre temps.

Il y avoit donc autrefois dans ces Cimetieres quantité de corps saints, je l'avouë; mais il y a déja longtemps qu'on les en a tous tirez; du moins ce qu'il y en avoit de certains. La lettre de Gregoire III. à Otgarius Evêque de Mayence en est une forte preuve. Cet Evêque luy avoit demandé un corps saint. Voici qu'elle fût la réponse de ce Souverain Pontife. *A l'égard du corps saint dont vôtre prudence nous a fait une humble demande, nous ne pouvons pas vous envoyer, parceque nos predecesseurs & nous les avons tous transportez & deposez avec respect dans des Eglises nouvellement dediées en leur honneur. C'est pourquoi nous prions vôtre bienveillance de nous accorder le temps de faire une recherche plus exacte, afin que nous puissions trouver encore un de ces corps, & satisfaire ainsi à vôtre demande*

mande. Que si nous en pouvons découvrir quelqu'un, croyez que nous ne manquerons point de vous contenter. Si jusqu'ici nous ne vous en avons point envoyé, c'est qu'il ne s'en est point encore trouvé, malgré nos recherches. Ainsi dés le Pontificat de Gregoire III. il y a plus de neuf cens ans, il y avoit si peu de corps saints dans les cimetieres de Rome, que ce Pape n'en put pas trouver un seul pour envoyer à Otgarius. Sans doute que la coûtume n'étoit pas encore bien établie dans ce siecle de regarder les corps de nos saints baptisez (car c'est ainsi qu'on les appelle) comme de veritables & certaines reliques, & de les envoyer comme telles dans les pais étrangers.

Je ne sçay si le corps que Daniel Papebrock * (homme qui merite bien d'être crû) assure avoir vû dans le nouveau monastere de Classe à Ravenne, n'étoit pas de ce nombre, Voici ses paroles : „ Aprés „ mon arrivée à Ravenne l'an 1660, étant „ entré le vingtiéme Novembre dans la bel- „ le Eglise du nouveau monastere de Classe, „ qui est dans la ville, je m'agenoüillai pour „ honorer un certain corps qui avoit été „ deposé & decemment renfermé sous le grand autel par un Cardinal Legat J'ap- „ pris que c'étoit le corps de Sainte Ar- „ giride, femme & martyre grecque, dont „ la feste se celebroit tous les ans le vingt- „ quatriéme d'Avril. On me conduisit en- „ suite derriere cet autel, pour me faire

**tom. 5. p. 223. * du mois de May.* „ voir

,,voir un morceau de marbre haut d'un ,,pied, & long d'environ trois ou quatre, ,,qui avoit été apporté conjointement a- ,,vec le corps, & qui étoit gravé de ces ,,caracteres :

,, ΓΛΥΚΙΤΑΤΗ. ✢. ΓΥΝΑΙΚΙ
,, ΑΡΓΥΡΙΔΙ. ✢. ΤΡΟΦΙΜΟϹ
,, ΑΝΗΡ. ✢. ΕΤ. ΕΞΗ. ✢ Λϛ.

,, Comme les assistans me prierent de ,,traduire ces mots en latin, je leur en ,,laissay l'interpretation par écrit :

,, Dulcissimæ mulieri Argiridi
,, Trophimus maritus annis
,, vixit XXXVI.

,, *Trophime époux, à Argiride*
,, *sa tres chere épouse qui a*
,, *vécu trente six ans.*

,,leur conseillant d'ôter ce marbre de l'E- ,,glise, ou tout au moins de le cacher, ,,de peur qu'il ne scandalisât ceux à qui la ,,langue grecque seroit connue ; leur faisant ,,connoître, que cette epitaphe étoit l'epi- ,,taphe d'une femme payenne, mais que ,,les chrétiens pouvoient peut-être l'avoir ,,apportée dans les catacombes, pour s'en ,,servir au lieu de brique à fermer le ,,tombeau de quelque martyr, & que les ,,cœurs qui y étoient gravez (car il y avoit

,,des

„ des figures de cœurs transpercez aux en-
„ droits que nous avons marqué de cette
„ lettre ✡) que ces cœurs dis-je, si s'en
„ étoient de veritables, n'étoient mis là
„ que pour mieux faire connoître la dou-
„ leur que le mary avoit conçûë de la
„ perte d'une si chere épouse, ce qui se
„ pouvoit encore remarquer dans plusieurs
„ épitaphes de payens. Cet avis de Pape-
brock étoit pieux sans doute: mais l'action
que fit l'Archevêque de Ravenne est enco-
re plus pleine de religion. Qu'il seroit à
souhaiter que les Prelats imitassent sa con-
duite dans des pareilles occasions ! Voici
ce qu'en rapporte Papebrock après une
petite digression : „ Dés que l'Archevêque
„ de Ravenne eut appris ce que je pensois
„ de cette pierre, il consulta la Congre-
„ gation qui est établie à Rome pour les
„ Indulgences & les saintes Reliques : &
„ la réponse qu'il en reçut fut, qu'il fal-
„ loit non seulement oster la pierre, mais
„ encore rendre le corps, du martyre du-
„ quel il ne paroissoit aucune preuve, au
„ Cardinal qui l'avoit donné. Ordre qui
ne manqua pas d'être executé, comme
Papebrock n'en doute pas. O jugement
veritablement digne de la gravité Romai-
ne, & de la prudence de cette sainte Con-
gregation, qui dans un pareil cas, feroit
sans doute encore la même réponse, si
l'on se vouloit donner la peine de la con-
sulter !

Vous doutez peut-être, si le decret, qui
est

est comme le fondement de cette lettre, a été formé par la Congregation des Rites, à l'occasion des reliques qui sont tirées des cimetieres de Rome. Mais ces doutes cesseront à la vûë du témoignage que m'en donne un eminentissime & tres pieux Cardinal qui me fait l'honneur de m'aimer, par une lettre qu'il m'écrivit de Rome le quatorze Fevrier de l'année 1696, & qu'il m'envoya avec une copie de ce decret. Voici les propres termes de la Lettre : *Ayant trouvé depuis peu le decret qui regarde le culte des saintes Reliques tirées des cimetieres de Rome, dont je vous avois écrit, j'ay cru que je vous ferois plaisir de vous l'envoyer*. Les motifs de ce Decret, l'occasion qu'on a eû de le faire, sont donc manifestes, & son autorité que j'entreprens de défendre, ne peut par consequent être douteuse en cette matiere.

X.

On pourroit & mesme avec quelque ombre de raison, opposer à tout ce que j'ay dit jusqu'ici, qu'encore que dans le nombre des Saints que l'Eglise Catholique honore, il y en ait beaucoup dont on ne sçache point les actes veritables, & dont la tradition des anciens n'apprenne mesme presque rien d'assuré (ce que l'on peut dire des saints martyrs George, Christophe, & autres semblables) qu'aucun Catholique cependent ne peut pas pour cela accuser de temerité l'Eglise qui les revere. A cela je répons, que la difference qui est entre les

uns & les autres eſt tres-grande, le culte de ceux-là eſtant authoriſé par le conſentement de l'ancienne Egliſe, qui connoiſſoit ſans doute les actes de leurs martyres, quoique cette connoiſſance n'ait pas paſſé juſques à nous : au lieu qu'on n'a pas même d'indice certain de la foy de ces Saints Inconnus, bien loin qu'on ſoit aſſûré ou de leur ſainteté, ou de leur martyre, qui cependant ne devroit pas eſtre douteux, ni incertain, mais tres cretain, au contraire, pour meriter legitimement les honneurs publicqs de l'Egliſe. N'ayant donc pas de preuves évidentes ſi meſme ils ont eſté chrétiens, pourquoy les tirer de ces cimetieres? Si leur ſainteté ou leur martyre ſont incertains pourquoy les honorer? Tout ce que l'on pourroit faire en cette occaſion, ſeroit de les placer dans un lieu un peu plus décent, un peu plus honnête. Enfin, quand même on ſeroit aſſuré qu'ils ſont ſaints & martyrs, il les faudroit honorer, je l'avouë : mais non pas avec ce culte exceſſif & outré : il y faudroit plus de diſcretion, plus de moderation.

Je pouſſe peut-être les choſes un peu plus loin que vous ne le deſirez, mon cher Theophile ; mais nous voici au but : tout ce que je me ſuis propoſé dans cette Lettre, eſt que l'on modere, que l'on corrige, ſelon l'intention du Decret de la Congregation des Rites de Rome, que je rapporter y à la fin, ce culte exceſſif que l'on a coûtume de rendre dans pluſieurs Egliſes à

ces

ces Saints Inconnus ; & que dans la ſuite on apporte un peu plus de ſoin & de précaution quand il s'agira d'approuver & de recevoir ces ſortes de Reliques. Pour le reſte, attribuez-le, je vous prie à la neceſſité où j'eſtois de venir à bout de mon deſſein, & perſuadez-vous, ſelon voſtre coûtume, que c'eſt le ſeul zele du veritable culte de la religion & le ſeul amour de l'Egliſe Catholique qui m'ont fait parler.

XI.

Il eſt temps deſormais que je traite en peu de mots des deux Inſcriptions qui ont donné lieu à cette Lettre.

La premiere a eſté trouvée depuis trois ans aux environs de Bezançon, dans le bourg de Saint Ferreol. On déterra là un fort grand ſepulcre, dans lequel on trouva un cadavre enfermé dans un cercueil de plomb. Cette inſcription s'y trouva gravée ſur une pierre en lettres Romaines, dont quelques unes eſtoient effacées.

AVE EVSEBI
CASONIAE. DONATAE. QVAE.
VICXIT. ANNIS
XXXXVII.... D. XI. HORIS. IIII.
CANDIDUS AUG.
PII. VERNA. EX TEST. CONJUGI.
BENE. MERENTI.
POSUIT. EUSEBI.
HAVE. ET. VALE
LOC. LIB.

Eusebe, Salut,

A Cæsonia Donata, qui a vécu quarante sept ans, onze jours & quatre heures: Candidus esclave-né dans la maison de Pius Augustus, a élevé ce monument de sa reconnoissance, à sa chere épouse, pour satisfaire à son testament.

Eusebe, bonjour & adieu.

Ce sepulcre est construit dans un lieu libre.

On y vit en quatre endroits des figures, qui sembloient estre des croix; & il s'en falut peu mesme, que sur le temoignage qu'en rendirent quelques Ecclesiastiques que l'on y avoit deputé, on ne portât les os de ce cadavre dans l'Eglise. Mais le docte & pieux Abbé Boisot que nous avons perdu depuis peu, y estant survenu, ne douta pas, aprés, avoir exactement consideré le tout, que le corps qui estoit renfermé dans ce sepulcre ne fût celui d'un idolatre à la memoire duquel l'inscription estoit dressée, & que les figures que l'on s'imaginoit estre des croix, & qui étoient faites de cette maniere, ne fussent des representations d'un instrument dont ceux qui travaillent le bois se servent, & que l'on appelle communément en nôtre langue *erminette*: les anciens luy donnent le nom d'*ascia*. Ainsi la prudence & le bon sens d'un seul homme empêcherent qu'on ne transportât dans un lieu saint les os d'un homme qui étoit peut-être idolâtre & prophane.

Pour

Pour ce qui est de ces termes tendres *Bonjour*, & *Adieu*, j'ay peine à me persuader qu'on les trouve ailleurs que dans les épitaphes des payens, aussi-bien que ces representations d'erminette, qui souvent mesme se trouve exprimée dans les Inscriptions de leurs tombeaux : comme en celle-ci, qui se lit sur un fort grand sepulcre qui est dans l'Abbaye d'Ambornay aux environs de Lion, & qui en est conçûë en ces termes ;

D. M.
ET. MEMORIAE. AETERNAE.
LAETINI. VERI. QVI. ET
LEONTIVS
QVI. VIXIT. ANNOS. XVIII. M. III.
DIES. XXV.
LAETINVS. LAETVS. PATER.
FILIO. DVLCISSIMO
SVB. ASCIA. DEDICAVIT.

Aux Dieux Mânes,
Et à la memoire éternelle de Lætinius Verrus, qui s'appelloit aussi Leontius : qui a vécu 18. ans, trois mois, & vingt jours. Lætinius Lætus son pere a dedié sous l'erminette ce monument à son tres-cher fils.

J'ay cru devoir rapporter ceci, afin qu'on ne soit plus trompé dans la suite à ces figures d'erminettes, & qu'on ne les prenne plus pour des croix gravées sur les tombeaux

XII

XII.

MAIS l'autre inscription est bien plus venerable; on l'a découverte au commencement de cette année, avec plusieurs autres presque toutes effacées, dans l'Eglise de saint Acheole Martyr, que les Chanoines reguliers de la Congregation de France occupent dans un fauxbourg d'Amiens. Comme on foüilloit dans cette Eglise pour jetter les fondemens d'un nouvel autel, on découvrit près le tombeau de Saint Firmin Evêque & Martyr, qui étoit proche l'ancien autel, cinq sepulcres, dont deux estoient, l'un à la droite, & l'autre à la gauche de Saint Firmin. Celui du côté de l'Evangile, sans Inscription, & celui du côté de l'Epître, avec une Inscription. On croit que ces sepulcres sont ceux d'Eulogius second Evêque d'Amiens, & de son successeur Saint Firmin Confesseur. Les trois autres tombeaux furent trouvez devant l'autel: un seul avec une Inscription où est le nom de Faustinien, comme on le peut voir dans cette même Inscription, qui est rompuë & mutilée en quelques endroits. Quelques-uns croyent que ce Faustinien étoit Préfet d'Amiens; d'autres le font pere, ou grand-pere de Saint Firmin; quoique ni les uns ni les autres n'ayent aucunes preuves certaines de ce qu'ils avancent. On lit ces mots dans l'Inscription qui est gravée sur la partie exterieure de la pierre qui couvre le sepulcre.

Fausti-



Faustinien repose ici en paix. Il a vécu cinquante ans. Que la paix soit avec vous

On y voit une croix au milieu de deux colombes. On ne peut pas douter à toutes ces marques que ce ne soit le sepulcre d'un homme chrétien. De l'autre côté de cette même pierre ; on lit l'épitaphe d'un certain Thoribius, soit que ce Thoribius ait été inhu-

inhumé avec Faustinien ; ou plûtôt que cette pierre ayant été tirée d'un sepulcre plus ancien, comme il arrive quelquefois, on s'en soit servi pour couvrir le sepulcre de Faustinien, aprés avoir cependant tourné en dedans l'épitaphe de Thoribius qui est conçûë en ces termes.



Thoribius repose ici en paix.

Le nom en abregé de Jesus-Christ, avec ces deux letters A & Ω, au milieu de deux colombes, l'une à la droite, & l'autre à la gauche, font connoître sans doute que ce Thoribius étoit un homme chrétien des premiers siecles. Si l'on avoit trouvé ces marques, avec un nom propre, gravées sur le tombeau d'un des corps que l'on tire des Cimetieres de Rome, on regarderoit

sans

sans doute ce corps comme celui d'un insigne martyr, & l'on en celebreroit la fête avec une pompe pareille à celle dont l'Eglise honore les saints dont elle est certaine & assûrée. Ces signes cependant n'ont pas été suffisans à de tres prudentes & tres pieuses personnes; pour prouver la sainteté ni de Faustinien, ni de Thoribius; encore moins pour exciter en leur faveur la devotion & la veneration des Fideles. On a laissé leurs os dans leurs sepulcres, encore a-t-on cru leur faire assez d'honneur, que de les avoir inhumez encore une fois dans un lieu saint, jusqu'à ce que leur sainteté, que je ne voudrois ni contester ni défendre, se fasse connoître par d'autres marques évidentes.

Voilà, mon cher Théophile, la réponse que mes occupations m'ont permis de faire à vos demandes: c'est à vous, ou de les communiquer à vos amis, si vous y trouvez quelques chose qui vous satisfasse, ou de les supprimer entierement s'il s'y rencontre quelque chose qui choque tant soit peu la Religion. Car enfin je n'ay point eû d'autre desir que de vous satis-faire, & de défendre, autant qu'il est en moy, l'involiable integrité de la Religion, & le legitime culte des Saints. Au reste, je réitere ici la même protestation que j'ay faites dés le commencement de cette Lettre, qui est que je soûmets tout ce qu'elle contient au jugement & à la censure du saint Siege Apostolique. Adieu. Le premier Novembre mil six cens quatrevingts-dix-sept.

APPENDIX

De la Sepulture des Prêtres, & de quelques marques particulieres aux tombeaux des Chrétiens.

J'AVOIS presque oublié une question que vous m'avez encore proposée, mon cher Theophile, sçavoir, ce que l'on doit penser de la maniere d'enterrer les Prêtres, si differente en bien des endroits, puisque les uns en inhumant leurs corps, leur tournent la tête du côté de l'Orient, & les autres du côté de l'Occident. Vous desirez sçavoir quelle maniere est la plus ancienne, & celle que l'on doit preferer. Afin de trancher la question en deux mots, considerez les anciennes sepultures des Evêques dans les Cathedrales, & des Abbez dans les Eglises de leurs monasteres. Voyez si vous en trouverez quelqu'un avant nôtre siecle, ou tout au plus avant celuy de nos peres, dont la tête soit tournée à l'Orient. Cette preuve est courte, & facile, à la verité, mais tres-certaine cependant, pour faire connoître l'antiquité de cette coûtume. Or dans ces sortes de choses il faut toûjours préferer ce que l'on voit universellement pratiqué dans la bonne &

ne & pure antiquité, quand on en ignoreroit les raisons. La lettre que Jean Diacre écrivit sur une question pareille à Senarius homme de consideration, vient bien à nôtre sujet. *Je croy fermement*, dit-il, *que l'Eglise n'observeroit pas si religieusement les coûtumes quelle tient de la tradition des anciens, si l'interest de sa propre conservation ne le demandoit. Ainsi nous ne pouvons pas dire que ce sont des choses qui paroissent inutiles & frivoles précisément, parceque nous n'en avons point appris les raisons.*

Mais cet ancien usage ne manque pas de raisons qui l'autorisent : les voulez-vous sçavoir ? En voici une tirée de l'exemple de Jesus-Christ, que les anciens nous apprennent, & le prouvent méme par la disposition du sepulcre, avoir été enterré la tête tournée à l'Occident, & les pieds à l'Orient. Voici ce qu'écrit sur ce sujet Haimon Evêque d'Alberstad, écrivain celebre parmi ceux du neuviéme siecle, c'est dans l'Homelie pour le saint jour de Pâques. Aprés avoir fait selon les relations des anciens, la description de la grotte, où le sepulcre de Jesus-Christ étoit taillé, il ajoûte ces paroles. *L'entrée de cette grotte est à l'Orient, & par consequent ceux qui y entrent ont à leur droite le lieu de la sepulture du Seigneur, parceque son corps étoit couché de maniere* QUE SA TESTE REGARDOIT L'OCCIDENT, ET SES PIEDS L'ORIENT, *sa main droite étoit au Midi, & sa gauche au Septentrion.*

L'exemple

L'exemple de Jesus-Christ ne peut pas être demontré d'une maniere plus claire & plus évidente, & de même l'antiquité de cette coûtume ne peut être plus efficacement prouvée. Ceci se peut encore confirmer par la description qu'Adamnanus fait du sepulcre de Jesus-Christ dans le premier livre des lieux saints, & par celle qu'a faite après luy le venerable Bede, sur la relation d'Arculfe Evêque de France, qui avoit vû ce sepulcre de ses propres yeux il y a plus d'onze cens ans. D'où il est aisé de conclure, que cette ancienne maniere d'inhumer les corps, est venue de l'exemple de Jesus-Christ. Or pour que vous n'en doutiez pas, Haimon, dont je viens de parler l'assûre expressément : *Dés ce temps-là*, dit-il, *les Chrétiens ont pris la coûtume d'inhumer leurs corps de cette maniere.* Ce qu'Adamnanus, que j'ay déja cité, confirme dans son second livre des lieux saints, où il fait cette remarqe, que les Patriarches de l'Ancien Testament étoient enterrez dans une situation toute differente : *La plante de leurs pieds*, dit-il, N'ESTOIT PAS TOURNE'E A L'ORIENT SELON LA COUTUME QUI E'TOIT EN USAGE CHEZ TOUTES LES AUTRES NATIONS, *mais au Midy, & leur tête vers le Septentrion.* Ainsi il y a plus d'onze cens ans, au témoignage d'Adamnanus, qui parloit après Arculfe, que la coûtume d'enterrer indifferemment tout le monde

les pieds tournez à l'Orient, étoit en uſage Pourquoy donc les Prêtres s'éloignent-ils d'une coûtume autoriſée par l'exemple de Jeſus-Crhiſt même ? Mais ce ſont des Prêtres, direz-vous, qui doivent être mis dans la ſituation d'une perſonne qui eſt prête de benir : c'eſt pourquoy on les tourne dans leurs tombeaux vers le peuple, comme s'ils alloient encore luy donner leur benediction. Mais ces prérogatives des Prêtres ceſſent lors qu'ils ſont enterrez ; & le ſort de tous les hommes eſt égal dans le tombeau. Qui empêche donc, que l'antiquité, autrefois ſi uniforme dans ſes ceremonies, ne ſoit préferée à toutes ces nouveautez ? pourquoy les Prêtres n'imiteront-ils pas, comme les autres hommes, l'exemple de Jeſûs-Chriſt dans le ſepulcre ?

Que ſi vous voulez que je joigne des raiſons morales à l'autorité de l'antiquité, & au reſpect que l'on doit à ce ſaint exemple de Jeſûs-Chriſt : ſouvenez-vous que les Chrétiens regardent l'Orient quand ils prient, qu'ils le regardent encore quand ils ſont inhumez, à cauſe de l'eſperance qu'ils ont de la reſurrection future, dont l'Orient eſt le ſimbole. C'eſt pourquoy il ſeroit bien plus à propos, ce me ſemble, que les Prêtres ne s'écartaſſent point de l'ancien uſage, & qu'ils ſuiviſſent l'exemple de Jeſus-Chriſt comme les autres Chrétiens avec qui ils ont une eſperance commune de reſſuſciter. Et ce ſont ces raiſons

 qui

qui ont tant porté tres-illustre Charles-Maurice le Tellier Archevêque Duç de Reims, à ordonner avec beaucoup de prudence dans le Rituel de sa Province, qu'on n'inhumât point les Prêtres dans une situation differente de celle des seculiers.

J'ay cru devoir ajoûter encore ici une reflexion sur quelque marques ausquelles on peut distinguer les sepulcres des chrétiens d'avec ceux des idolatres, Je croy qu'on peut mettre de ce nombre les mots qui marquent la *deposition* d'un tel, ou qu'il a été *deposé* dans le sepulcre; *qu'il repose en paix*, *qu'il a vécu dans le siecle*, *qu'il est trespassé*, un tel de bonne memoire, paroles je ne pense pas qu'on trouve jamais gravées sur les sepulcres des payens. On pourroit dire la même chose de la maniere de marquer le jour de la mort par *Calendes*, par *Nones*, & par *Ides*, qui est tres-rarement, ou peut-être qui n'a jamais été employée dans les epitaphes des idolâtres, ce que je ne voudrois pas cependant assûrer comme une chose indubitable. Presque toutes ces marques differentes sont exprimées dans une certaine epitaphe, que Pierre Joffredus rapporte de cette maniere dans le livre intitulé *la ville de Nice illustrée*.

HIC

☧ HIC QUIESCIT BONAE
MEMORIAE
SPECTABILIS. ✠. EXPECTATUS
Q. VIXIT. ✠.
ANNIS. L. M. VII. ✠. CUIUS. DP.
EST. SUB. ✠.
DIE. VIII. KAL. JUNII. DN.
LEONE. JVNRE.
V. C. SS.

*Expectatus d'heureuse memoire, homme illustre, repose ici. Il a vécu cinquante ans & sept mois; il fut enterré le huitiéme des Calendes de Juin *, sous l'Empire de Leon le Jeune.*

On voit sous le nom abregé de Jesus-Christ, un poisson gravé; qui signifie J. C. chez les anciens Peres, parmi lesquels Tertullien au commencement de son livre sur le Baptême, appelle *Jesus-Christ* ιχθῦν, ce qu'Optat Evêque de Mileve entr'autres explique de cette maniere. † *Il est le poisson*, dit-il, *que l'invocation mêle dans les eaux du Baptême; de telle sorte que ce qui s'appelloit eau auparavant, s'appelle piscine, de ce poisson, dont le nom grec contient & renferme quantité d'autres tres-saints noms. Car le mot grec* ιχθῦς *dit*

* *c'est à dire le 25. May.*
† *Optat de Mileve, liv. 3. contre Parm.*

en latin, Jesus-Christus Dei Filius Salvator, JESUS-CHRIST FILS DE DIEU SAUVEUR. Je reviens à Expectatus, que l'on regarde comme martyr dans le livre de la Ville de Nice illustrée, ce que les Continuateurs de Bollandus rejettent avec raison, car le Decret du concile d'Afrique, que Charlemagne a inseré dans les Capitulaires d'Aix-la-Chappelle de l'année sept cens quatre-vints-neuf, & qu'il voulut qu'on adressât aux Evêques dans le chapitre quarante-deux, doit avoir en cecy une tres-grande autorité. QUE LES MARTYRS, ET LES SAINTS DONT LES NOMS SONT FAUX ET LES RELIQUES INCERTAINES ET DOUTEUSES, NE SOIENT POINT HONOREZ.



DECRE-

DECRETUM GENERALE

Sacræ Congregationis Rituum, ab Innocentio XI. approbatum.

Contra nonnullos abusus qui in cultum quorumdam Sanctorum irrepserunt.

Cum sacrorum rituum Congregationi innotuerit, quamplures abusus irrepsisse circa rationem officii, sub prætextu decreti ab eadem Congregatione evulgati de anno 1630, *& in breviario Romano impressi, in quo permittitur posse in Ecclesia recitari officia, Missas celebrari de illis sanctis, quorum corpora, aut reliquiæ insignes in ea asservantur: Eminentissimi Patres eidem sacræ Congregationi Præpositi iisdem abusibus evellendis precipuè intenti, inhærendo decretis alias in similibus editis, declararunt prædicta officia sanctorum ratione corporis, seu insignis reliquiæ recitanda, intelligi debere de sanctis dumtaxat in Martyrologio Romano descriptis, & dummodo constet de identitate corporis, seu reliquiæ insignis illiusmet sancti, qui reperitur in Martyrologio Romano descriptus. De ceteris autem sanctis in prædicto Martyrologio non descriptis, aut quibus à sancta Sede non fuerit*

specialiter concessum, officia recitari, & Missas celebrari, vetuerunt, non obstante, quod ipsorum corpora, vel insignes reliquiæ in Ecclesiis asserventur: Quibus tamen ab Ordinariis locorum approbatis debitam fidelium venerationem (prout hactenus servatum est) exibendam esse censuerunt, sed absque officio, & Missa, sub pœnis de non satisfaciendo præcepto recitandi officium, aliisque in constitutione Beati Pii V. contentis. Die 11. *Augusti* 1691.

Et facta de prædictis Sanctissimo per me Secretarium relatione, Sanctitas sua ejusmodi decretum approbavit, ac, ut debitæ exequutioni demandetur, locorum Ordinariis injungendam esse præcepit. Die 19. *Octobris ejusdem anni* 1691.

A. Episc. Ostiens. Card. Cybo.

Loco † sigilli.

J. Vallemanus Sac. Rit. Cong. Secr.

Romæ, Tipis Reverendæ Cameræ Apostolicæ 1691.

Decret

Decret General de la Congregation des Rites, approuvé par Innocent XI.

Contre plusieurs abus qui se sont glissez dans le culte que l'on rend à quelques Saints.

Pour la pag. 9. & suiv.

LA Congregation des sacrez Rites aïant reconnu qu'il s'étoit glissé quantité d'abus dans la recitation de l'Office, sous prétexte du Decret publié par la même Congregation en 1630, & imprimé dans le Breviaire Romain, par lequel il est permis de reciter l'Office & de celebrer des Messes en l'honneur des Saints dans les Eglises où l'on conserve leurs corps ou quelqu'une de leurs plus considerables reliques : les eminentissimes Peres préposez à ladite Congregation desirant faire cesser ces abus & se conformant à d'autres Decrets autrefois publiez sur cette matiere, ont declaré que cette permission de reciter l'Office des Saints dont on conserve le corps ou quelque relique considerable, ne doit s'entendre que des saints inserez dans le Martyrologe Romain, pourvû qu'on soit asluré de l'identité du corps ou de la relique de ce Martyr inscrit dans ledit Martyrologe. Et

quant aux Saints qui ne sont point inserez dans ledit Martyrologe Romain, ils défendent de reciter l'Office & de celebrer des Messes en leur honneur, si le Saint Siege n'en a specialement accordé la permission, nonobstant que dans lesdites Eglises on conserve leurs corps ou leurs plus considerables reliques. Voulant néanmoins que les fideles rendent à ces reliques, approuvées de l'Ordinaire des lieux, le respect qui leur est dû, comme il s'est pratiqué jusques à present, mais sans Office & sans Messe, à peine de ne point satisfaire au precepte de reciter l'Office, & autres peines contenues dans la Constitution du bien-heureux Pie cinquiéme. Donné le onze Aoust 1691.

Et rapport ayant été fait à Sa Sainteté du contenu cy-dessus par moy Secretaire, Sa Sainteté a approuvé le Decret, & a ordonné d'enjoindre aux Ordinaires des lieux de le faire executer. Donné le 19. Octobre de la même année 1691

A. Cybo Cardinal Evêque d'Ostie.

Lieu † du sceau.

J. Valleman Secretaire de la sacrée Congregation des Rites.

A Rome de l'Imprimerie de la venerable Chambre Apostolique. 1691.

Litteræ

Litteræ Testimoniales Em. Dom. Cardinalis Vicarii.

De Corpore S. Felicissimi.

GAspar tituli sanctæ Pudentianæ S. R. E. Presbiter Cardinalis de Carpineo attestamur, quod dono dedimus Eminentissimo ac Reverendissimo Domino Ludovico tituli sanctæ Sabinæ Presbitero Cardinali Porto-Carrero nuncupato, sacrum corpus sancti martyris Felicissimi, de mandato sanctissimi Domini nostri Papæ ex cœmeterio Prætextati extractum cum vitro sancti Martyris sanguine tincto: eidemque, ut supra dictum corpus apud se retinere, aliis donare, extra urbem transmittere, & in quacumque ecclesia, oratorio & capella publicæ venerationi fidelium exponere valeat, facultatem concedimus &c. * Romæ die decimâ Julii anno millesimo sexcentesimo septuagesimo secundo.

* Ita in editis. Supple ex similibus formulis *& collocare valeat In quorum fidem, &c.*

Lettres

Lettres testimoniales du Corps de Saint Felicissime, accordées par l'Eminentissime Cardinal Vicaire.

Pour la page 32.

GAspard de Carpegna, Prêtre Cardinal de la sainte Eglise Romaine, du titre de Sainte Pudentiane, Nous certifions que Nous avons donné à l'Eminentissime & reverendissime Seigneur Louis Porto-Carrero, Cardinal Prêtre du titre de Sainte Sabine, le corps du S. Martyr Felicissime, tiré du cimetiere de Prétextat, avec un vase teint du sang de ce saint Martyr, par le commandement de nôtre Saint Pere le Pape, & que nous luy avons accordé la permission de le conserver chez luy, de le donner, de l'envoyer hors la ville, & de l'exposer publiquement à la veneration des Fideles, en quelque Eglise, Oratoire ou Chapelle qu'il voudra choisir. &c.* A Rome le 10 Juillet 1672.

* *Ces Lettres sont imprimées de cette maniere. Suppléez-y ce qui est dans d'autres formules:* & de les y placer. En foy de quoy, &c.

Aliæ

Aliæ Litteræ testimoniales Episcopi, Sacrarii Apostolici Præfecti.

Universis & singulis præsentes litteras nostras visuris fidem indubiam facimus, qualiter nos ad majorem omnipotentis Dei gloriam, Sanctorumque suorum venerationem, sacras Reliquias, de mandato SS. D. N. PP. e cœmeterio N. extractas, & à sacra Congregatione Indulgentiarum, sacrarumque Reliquiarum recognitas & approbatas, inclusas in capsula...... bene clausa, nostroque parvo sigillo obsignata, ad effectum apud se retinendi, & alteri donandi, extra urbem mittendi, & in qualibet ecclesia vel oratorio publicæ fidelium venerationi collocandi ac exponendi, dono dedimus & consignavimus. N. in quorum fidem has præsentes litteras, manu nostra subscriptas, & nostro sigillo firmatas expediri jussimus. Datum Romæ &c.

Autres Lettres teſtimoniales de l'Evêque Maître de la Sacriſtie de la Chapelle Pontificale.

Pour la page 33.

A Tous ceux qui verront ces preſentes lettres nous certifions, que pour la plus grande gloire de Dieu Tout-puiſſant, & l'honneur de ſes Saints, Nous avons donné & mis entre les mains de N. des ſaintes Reliques tirées du cimetiere de N. par ordre de notre Saint Pere le Pape, que nous avons enfermées, aprés avoir été reconnues & approuvées par la ſacrée Congregation des Indulgences, dans une boiſte bien cloſe & ſcellée de notre petit ſceau, afin que ledit N. puiſſe retenir & conſerver chez luy leſdites Reliques, ou les envoyer hors la Ville, ou les expoſer publiquement à la veneration des Fideles, dans quelque Egliſe ou Chapelle qu'il voudra choiſir. En foy de quoy nous avons fait expedier ces Lettres ſignées de notre main, & ſcellées de notre ſceau. Donné à Rome, &c.

Ex Statu,

Ex Statutis Synodalibus Guidonis Episcopi Lingonensis, editis anno 1479.

Contra Baptismum abortivorum.

Constitutionem Domini Philippi nostri prædecessoris renovantes damnamus & penitus reprobamus abusum illum, quo passim & indifferenter temporibus retro actis fuerunt infantuli ex utero matrum suarum suffocati, qui vulgariter dicuntur mortui-nati, quorum etiam aliqui fuerunt ad ecclesiam delati, certis diebus ac noctibus coram imaginibus Sanctorum appositi, à principio frigidi & tamquam baculus rigidi, sed per ignem carbonum, & quandoque cereorum & lampadum accensorum molles effecti, in quibus color rubeus ad tempus & sanguis fluens à naribus apparuit, quorum etiam aliqui sudare super orificio stomachi visi sunt, & venas temporales & frontis, ac circa collum aliquantisper movere, alterum oculorum aperire & claudere, flatum à naribus calidum emittere, à quo plumæ naso appositæ assufflantur, perfusi sacri Baptismatis unda, & de post in cœmeteriis Ecclesiasticis fuerunt tumulati. Hos igitur & similes abusus de cetero sub excommunicationis pœna & emendæ arbitrariæ per nostram civitatem & dioœcesim

tesim districtius fieri prohibemus, inhibentes ne Sacramentum aliquibus conferatur, nec etiam in Ecclesiastico cœmeterio tumulentur aliqui, quos verisimiliter constiterit vita naturali aut miraculosa caruisse. Et quia sunt quædam mulieres se de præmissis abusibus propter quæstum intromittentes, ipsis hoc facere de cetero prohibemus; prohibemusque omnibus, ne tales mulieres ad talia de cetero in suis Ecclesiis recipiant seu admittant.

Extrait des Statuts Synodaux de Gui Evêque de Langres, publiez l'an 1479 : contre le Baptême accordé aux Enfans abortifs.

Pour la pag. 36.

RENOUVELLANT la Constitution de Philippe nôtre predecesseur, Nous condamnons & detestons en toutes manieres l'abus introduit depuis quelque tems, qui consiste en ce que des enfans ayant été suffoquez en venant au monde, tels que sont ceux qu'on appelle communement *morts-nez*, on les aporte d'ordinaire indifferemment à l'Eglise, où on les expose pendant un certain nombre de jours & de nuits devant les images des Saints. Ces enfans étant au commencement froids & roides comme un bâton, il arrive

arrive qu'on leur confere le ſaint Baptême, & qu'on leur accorde la ſepulture eccleſiaſtique ſous prétexte qu'amolis par le feu de quelques charbons, & quelque-fois même des cierges & des lampes allumées, ils reprennent pour un temps une couleur vermeille, le ſang leur coule des narines, l'orifice de leur eſtomach paroît en ſueur, les veines de leurs temples, de leur front, & celles d'autour de leur cou ont quelque mouvement; ils ouvrent & ferment un de leurs yeux, & jettent même quelques ſoupirs aſſez forts pour ſouffler les plumes qu'on leur met ſous le nez. Pour reprimer un tel abus, Nous défendons tres étroitement, ſous peine d'excommunication & d'amende arbitraire, de le réiterer dans nôtre ville & dans tout nôtre Dioceſe, ordonnant qu'on ne confere point le Sacrement de Baptême ni la ſepulture Eccleſiaſtique à des enfans qu'on ſçaura être ſans vie naturelle ou miraculeuſe. Et d'autant qu'il y a des femmes que le deſir du gain engage dans de tels abus, Nous leur défendons de continuer dans la ſuite, & défendons à toutes perſonnes de recevoir doreſnavant leſdites femmes pour de pareilles choſes dans leurs Egliſes.

FIN.

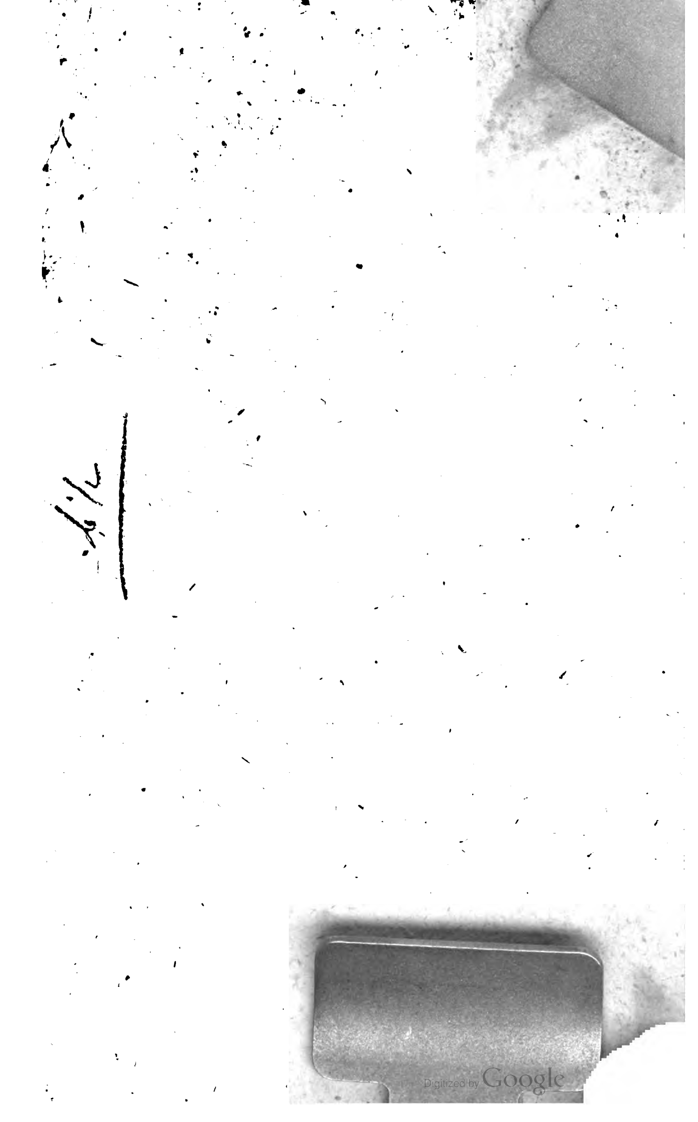
Extrait du Privilege du Roy.

PAR Privilege du Roy donné à Paris le 29 Mars 1698, Signé BOUCHER, & scellé; il est permis à Jean Musier de faire imprimer, vendre & debiter la Traduction de *la Lettre d'Eusebe Romain à Thephile*; & ce pour le temps de huit années consecutives, à commencer du jour qu'elle sera achevée d'imprimer: Avec deffences à tous Imprimeurs & Libraires de l'imprimer ni debiter sans le consentement dudit sieur Musier, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de deux mille livres d'amende, & de tous dépens dommages & interests, ansi qu'il est plus au long porté par ledit Pirivilege.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris le 9 Avril 1698. *Signé P. AUBOUYN, Syndic.*

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 19 Avril 1698.

De l'Imprimerie de JEAN DE SAINT AUBIN, rue de la Bouclerie, prés le Pont S. Michel.


Digitized by Google

